

Arrêt

n° 59 871 du 18 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2010 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LËËN *loco* Me N. EVALDRE, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous êtes entré dans le Royaume de Belgique le 22 mars 2009 et vous vous êtes déclaré réfugié le 24 mars 2009.

Selon vos dernières déclarations, votre oncle est policier au sein de la police guinéenne. Après les manifestations des policiers du 16 et 17 juin 2008, votre oncle vous a demandé de le rejoindre à Conakry. Le 21 juin 2008, des militaires se sont introduits dans le domicile de votre oncle et ce dernier a fait usage de son arme. Il vous a demandé de prendre une de ses armes restées dans sa chambre. A votre retour, vous avez constaté la disparition de votre oncle et avez été arrêté. Vous avez été conduit à la Sûreté où vous avez été incarcéré jusqu'au 18 mars 2009. Au cours de votre détention, vous avez été

accusé d'être l'auteur des blessures infligées à un militaire qui s'est introduit au domicile de votre oncle. Grâce à l'intervention de votre beau-frère et celle d'un gardien vous avez réussi à vous évader. Ensuite, vous vous êtes caché jusqu'à votre départ de votre pays.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous évoquez comme crainte au pays une détention de plusieurs mois, car accusé d'avoir blessé un militaire lors d'une descente de militaires au domicile de votre oncle. Vous dites avoir été maintenu en détention du 21 juin 2008 au 18 mars 2009 au sein de la Sûreté où vous avez eu l'opportunité de sortir à plusieurs occasions, telles pour vous rendre à la salle des soins à trois reprises et également sortir un bidon plus de dix fois, où encore aider à enterrer les corps de détenus la nuit (p. 14, 15, 19 du rapport d'audition). Or, diverses indications données sur ce lieu de détention sont en contradiction avec les informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, vous dites que le portail donne directement sur la rue et sur la salle des visites, ce qui est incorrect (p. 17 du rapport d'audition). De plus, les bâtiments ne sont pas mitoyens comme vous l'avez affirmé et ne se disposent pas comme vous l'avez dessiné sur le plan réalisé au cours de l'audition (p. 16, 17 du rapport d'audition). De même, il est inexact que la couleur des tenues des gardiens soit gris foncé (p. 19 du rapport d'audition). En outre, vous n'êtes pas en mesure de donner le nom d'un seul gardien et vous vous êtes montré peu prolixe sur vos conditions de détention durant 9 mois ou sur le déroulement d'une journée type en détention, même si vous avez pu par contre donner par exemples des prénoms de codétenus (p. 15, 18, 19 du rapport d'audition); ces éléments permettent de considérer que vos propos ne témoignent pas d'un vécu personnel. Dès lors, au vu de ces informations erronées et imprécisions, le Commissariat général peut remettre en cause votre détention de 9 mois à la Sûreté.

Par ailleurs, à l'appui de vos assertions, vous déposez une convocation, un article publié dans le journal Eco-vision en date du 13 avril 2009, une lettre rédigée par votre tante, des photos de certains de vos membres, des documents médicaux et des documents du service Tracing de la Croix-Rouge. Ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Relevons que la convocation ne vous concerne pas et ne comporte pas de motif mais est déposée dans le but d'illustrer la situation générale dans votre pays (p. 03 du rapport d'audition). En ce qui concerne l'article publié dans le journal Eco vision étant donné que la corruption joue un rôle important dans la presse guinée, la fiabilité de ce document n'est pas garantie et il ne peut donc constituer un élément de preuve de votre récit. De plus relevons que cet article mentionne que vous avez été détenu à la prison de la Sûreté, élément qui est remis en cause par la présente décision. Cela renforce notre conviction quant au manque de fiabilité de ce document. Vous versez également une lettre d'un de vos amis à laquelle aucune force probante ne peut être accordée étant donné qu'il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que le document n'a pas été rédigé par complaisance et qu'il relate des événements qui se sont produits. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. En ce qui concerne les photos et documents médicaux, l'origine de vos séquelles n'étant pas établie, rien ne permet de les relier aux éléments invoqués dans votre demande d'asile. Enfin, les documents du service Tracing de la Croix-Rouge n'établissent pas la réalité des craintes invoquées.

D'autre part, interrogé sur vos craintes en cas de retour, vous dites craindre la prison à vie du fait des faits invoqués et aussi craindre les collègues du militaires blessé qui pourraient vouloir se venger (voir notes p.10-11). Relevons que vous dites qu'au vu du problème rencontré, vous risquez votre vie (p. 10, 11 du rapport d'audition). Invité à fournir un exemple d'une personne placée dans des circonstances similaires et qui serait décédée, vous ne pouvez le donner (p. 10, 11 du rapport d'audition). Vous n'êtes donc pas en mesure d'étayer votre crainte. Le Commissariat général ne peut dès lors pas considérer que celle-ci est établie.

De même, vous êtes dans l'impossibilité de citer le nom du militaire que vous seriez accusé d'avoir blessé (p. 08, 09, 11 du rapport d'audition). Ce manque de précisions jette le discrédit sur votre récit. De même, vous dites que votre tante vous a informé de l'évolution de votre situation. Elle vous a appris que votre problème est toujours d'actualité et que vous êtes recherché partout en Guinée. Elle a précisé que cette information (à savoir que vous vous êtes évadé, que vous êtes recherché par les autorités et que

le policier à l'origine de votre évasion a été arrêté ainsi que votre beau frère) a été diffusée à la radio (p. 06, 07 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé sur quels éléments vous vous basez pour affirmer que vous êtes recherché partout en Guinée, vous mentionnez la lettre de votre tante et l'article de presse (p. 06 du rapport d'audition). Or, comme relevé ci-dessus, ces deux documents n'ont aucune force probante. Dès lors, ils ne peuvent constituer des éléments attestant que vous faites l'objet de recherche. De plus, étant donné que votre détention a été remise en cause, les recherches suites (sic) à votre évasion ainsi que l'arrestation de la personne à l'origine de votre sortie de prison peuvent également être remises en cause. Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer que vous êtes recherché par les autorités guinéennes.

Enfin, soulignons qu'en ce qui concerne la situation de votre oncle, vous supposez qu'il est détenu sans pouvoir préciser au sein de quelle prison; vous vous contentez à dire que votre tante pense qu'il est en prison mais qu'elle n'en est pas certaine et que l'information n'a pas été vérifiée (p. 07 du rapport d'audition).

Notons encore que depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées (sic) que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée (sic), en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère en substance les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique, subdivisé en deux branches, « de l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15/12/1980, de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, de la Directive 2004/83/CE, en particulier les articles 4 à 10 et 15, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration ».

4. Discussion

4.1. A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante aux motifs principaux que les propos de celle-ci sont en contradiction avec des informations objectives versées au dossier administratif et que les documents qu'elle a produits ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de son récit.

La partie défenderesse relève *in fine* que rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La partie requérante conteste les motifs de la décision querellée et sollicite du Conseil qu'il lui octroie le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Elle précise à cet égard « qu'on ne peut raisonnablement pas prétendre que la situation ne risque pas de dégénérer très rapidement dans des violences et violations des droits de l'Homme qui sont fréquentes et massives en Guinée ».

En l'occurrence, le Conseil relève qu'en date du 29 mars 2011, la partie défenderesse lui a fait parvenir un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé jusqu'au 8 février 2011.

S'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ce rapport, comportant au total une trentaine de pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, deux jours avant l'audience, il n'en reste pas moins que la production de ce rapport pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère le rapport précité est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi, mais également au regard de l'article 48/3 de cette loi, le rapport faisant état de violations des droits de l'homme, de tensions politico-ethniques et se concluant comme suit : « Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays ». Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte de la partie requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que la partie requérante peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.2. Par ailleurs, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur le fait que la partie requérante lui a transmis en date du 12 février 2010 un courrier comportant « une déclaration de décès du 26 octobre 2009 », une lettre datée du 12 janvier 2010 émanant « de la veuve de [son] oncle » et deux photocopies de photographies.

Le Conseil rappelle à cet égard que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil estime que le courrier daté du 12 février 2010, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

Il y a dès lors lieu pour la partie défenderesse d'examiner également ce nouvel élément dans le cadre des mesures d'instruction complémentaires auxquelles elle est désormais tenue de procéder.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG 0912126) rendue le 16 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT